

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

**Art. 4.** - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

**Art. 5.** - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1<sup>o</sup> L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2<sup>o</sup> La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail.

**Art. 6.** - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait pour toute personne visée à l'article 1<sup>er</sup> :

1<sup>o</sup> D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

2<sup>o</sup> D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1<sup>o</sup> La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2<sup>o</sup> La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Art. 7.** - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

**Art. 8.** - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

**Art. 9.** - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*

DOMINIQUE VOYNET

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ÉLISABETH GUIGOU

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,  
ministre de l'intérieur par intérim,*

JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la défense,*  
ALAIN RICHARD

*La ministre de la culture et de la communication,*

CATHERINE TRAUTMANN

**Arrêtés du 26 octobre 1998 portant homologation  
d'engins de chantier (limitation du niveau sonore)**

NOR : ATEP9870400A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 26 octobre 1998, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Hamm AG (RFA), représenté en France par Hamm France, 1, rue de l'Épinette, RN 330, 77165 Saint-Soupplets.

Désignation de l'engin : compacteur tandem vibrant ; marque et type : Hamm, type HD 90.

Marque et type du moteur : Deutz type BF 4M 1013E ; puissance et régime nominaux : 86,00 kW à 2 300 tours par minute.

NOR : ATEP9870401A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 26 octobre 1998, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Hamm AG (RFA), représenté en France par Hamm France, 1, rue de l'Épinette, RN 330, 77165 Saint-Soupplets.

Désignation de l'engin : compacteur tandem vibrant ; marque et type : Hamm, type HD 110.

Marque et type du moteur : Deutz type BF 4M 1013E ; puissance et régime nominaux : 86,00 kW à 2 300 tours par minute.

NOR : ATEP9870402A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 26 octobre 1998, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Bell Equipment Company SA (PTY) Ltd (Afrique du Sud), représenté en France par Bell France SARL, route d'Argenton-sur-Creuse, 23800 Dun-le-Palestel.

Désignation de l'engin : tombereau articulé ; marque et type : Bell, type B 40 C.

Marque et type du moteur : Mercedes Ade type ADE 442 TI ; puissance et régime nominaux : 320,00 kW à 2 100 tours par minute.

NOR : ATEP9870403A

Par arrêté de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 26 octobre 1998, est homologué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la